

# Présentation du Canada au SBSTA sur les questions relatives aux enjeux méthodologiques liés à l'Accord de Paris

Novembre 2019

## Contexte et portée de la présentation

Le Canada est ravi de présenter ses points de vue en réponse à l'appel de propositions figurant dans les conclusions du point 10 à l'ordre du jour de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA), à la suite des discussions qui ont eu lieu à la SB50 en juin 2019.

La poursuite des travaux dans le cadre du SBSTA permettra d'éclairer et d'orienter davantage les Parties en ce qui concerne la communication d'information transparente, exacte, exhaustive, cohérente et comparable. Bien que les modalités, procédures et lignes directrices (MPLD) adoptées à la COP24 fournissent une description claire des informations exigées dans le nouveau Rapport biennal sur la transparence (RBT), y compris en ce qui a trait aux tableaux et formats communs, des indications supplémentaires sont nécessaires pour aider les Parties à mieux organiser et présenter ces renseignements. Ces mesures aideront à mieux comprendre les actions de l'ensemble des Parties, contribueront à renforcer les capacités et favoriseront une plus grande responsabilisation et une plus grande confiance, qui sont nécessaires pour que les Parties puissent adopter de plus grandes ambitions en matière d'atténuation.

La présentation est organisée en quatre sections :

- 1) Expérience de l'utilisation des lignes directrices de 2006 du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre et les formats communs de déclaration, y compris la transition depuis les lignes directrices du GIEC de 1996 à 2006;
- 2) Modèle de tableau commun pour suivre les progrès réalisés dans la mise en œuvre et la réalisation des contributions déterminées au niveau national (CDN);
- 3) Tableaux pour rendre compte du soutien fourni, mobilisé, nécessaire et reçu;
- 4) Approches de mise en œuvre de la flexibilité pour les pays en développement parties qui en ont besoin compte tenu de leurs capacités.

Nous nous réjouissons à la perspective de participer avec d'autres Parties à ces discussions à la COP25, en décembre.

## 1) Expérience de l'utilisation des lignes directrices de 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre et les formats communs de déclaration, y compris la transition depuis les lignes directrices de 1996 à 2006 du GIEC;

Par sa décision 18/CMA.1, la Conférence des parties tenant lieu de réunion des parties à l'Accord de Paris (CMA) a décidé d'adopter et de mettre en œuvre l'utilisation des Lignes directrices de 2006 du GIEC, qui constituent ainsi les normes internationales en matière de méthodologie et de pratiques exemplaires pour la notification des inventaires nationaux. Ces lignes directrices permettent la déclaration d'une couverture complète, d'une meilleure uniformité et d'un niveau de détail approprié, ce qui les rend très utiles aux compilateurs d'inventaires et donne une meilleure idée des émissions nationales de GES. Plus important encore, de bonnes pratiques de préparation des inventaires ont été intégrées et officialisées dans les principes TEECC des lignes directrices de 2006 du GIEC, c'est-à-dire : la transparence, l'exactitude, l'exhaustivité, la cohérence et la comparabilité.

Les principaux changements intervenus dans la transition entre les Lignes directrices de 1996 du GIEC et celles de 2006 ont été les suivants : l'intégration des principes de TEECC susmentionnés, la restructuration du secteur « utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie (UTCATF) » et la prestation d'outils de pratiques exemplaires comme l'assurance qualité et le contrôle qualité (AQ/CQ), le traitement des données (interpolation et extrapolation), et l'analyse des catégories clés. Pour le Canada, la mise en œuvre des Lignes directrices de 2006 du GIEC a commencé après l'adoption des lignes directrices révisées sur la déclaration des inventaires dans la décision 24/CP.19 et s'est étendue sur plusieurs années. La majeure partie de la mise en œuvre est terminée, mais il y a encore place à l'amélioration continue en ce qui concerne le respect de certaines exigences particulières (par exemple, le suivi annuel de tous les changements d'affectation des terres). Dans l'ensemble, l'utilisation et la mise en œuvre continues des Lignes directrices de 2006 du GIEC ont amélioré l'exactitude et la cohérence des rapports du Canada.

#### *Utilisation du CUPR – un mécanisme de déclaration cohérent et normalisé*

La présentation des rapports selon le Cadre uniformisé de présentation de rapports (CUPR) constitue la pierre angulaire de la transparence pour l'établissement des inventaires. Il permet la compilation de données d'émission normalisées déclarées à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC).

Le CUPR actuel permet la production de plus de 2 000 tableaux pour chaque présentation annuelle. Le Canada a constaté que, en raison de la quantité actuelle de données et de renseignements requis, par rapport à la saisie manuelle de l'information, l'utilisation d'outils automatisés de transfert de données, comme XML (langage de programmation utilisé pour transférer automatiquement les données dans le format du CUPR), est devenue essentielle pour gérer efficacement et avec précision la saisie des données dans le CUPR.

#### *Encourager l'utilisation d'outils propres à chaque pays pour faciliter la gestion des améliorations et la transparence des rapports*

Compte tenu de son expérience dans la mise en œuvre des Lignes directrices de 2006 du GIEC, le Canada valorise une approche qui met l'accent sur le progrès continu et non seulement sur la conformité. L'utilisation de plans d'amélioration et le suivi des améliorations ont joué un rôle important pour aider le Canada à décrire efficacement la mise en œuvre des recommandations de l'équipe d'examen composée d'experts techniques ainsi que les progrès réalisés dans la mise en œuvre intégrale des lignes directrices, ainsi qu'à produire des rapports exhaustifs et détaillés.

## 2) Modèle de tableau commun pour suivre les progrès réalisés dans la mise en œuvre et la réalisation des CDN

Le modèle de tableau commun pour suivre les progrès réalisés constitue un élément essentiel du cadre de transparence renforcé de l'Accord de Paris. Ces tableaux fournissent une structure claire pour que les Parties soient en mesure de fournir des renseignements clés concernant les progrès réalisés quant aux CDN, la mise en œuvre de politiques et de mesures et les projections. Leur caractère commun aide les Parties dans l'organisation et la présentation de renseignements obligatoires, ainsi que dans l'amélioration des principes de TEECC.

Les ensembles de tableaux du modèle commun qui ont déjà été élaborés, peaufinés et utilisés par les Parties au fil du temps doivent servir de base aux travaux futurs. Par conséquent, le Canada soutient une approche de conception des nouveaux tableaux qui est fondée sur les outils existants et qui reflète l'expérience des Parties en matière de communication de leurs informations à ce jour, comme convenu à l'alinéa 12a) de l'annexe à la décision 18/CMA.1 (les

MPLD). Dans la plupart des cas, ces tableaux ont été conçus pour l'établissement des rapports biennaux des pays développés, dans la décision [19/CP.18](#); ils doivent donc tenir compte des variations dans les capacités des Parties, notamment en ayant recours à des dispositions spécifiques en matière de flexibilité, comme indiqué dans les MPLD. Dans l'ensemble, les tableaux du modèle commun devraient :

- être conformes aux MPLD énoncées dans la décision 18/CMA.1 et son annexe, et y être complémentaires;
- être structurés de manière claire et simple, facilitant la comparaison dans le temps et l'agrégation, y compris pour le Bilan mondial, ainsi que l'utilisation de l'information et des données par les examinateurs et les autres Parties;
- être créés et améliorés à partir des formats et des tableaux existants qui ont déjà été appliqués, révisés et améliorés au fil du temps;
- être communs à toutes les Parties, en tenant compte de la diversité des CDN et des capacités des parties, ce qui comprend les dispositions en matière de flexibilité pour les Parties qui en ont besoin en fonction de leurs capacités;
- être appuyés, s'il y a lieu, par des renseignements descriptifs et explicatifs suffisants dans le texte pour réduire au minimum les ambiguïtés concernant l'interprétation des données.

En examinant les MPLD, nous avons déterminé que cinq séries de tableaux sont nécessaires pour suivre les progrès et les réalisations de toutes les CDN des Parties, décrites ci-dessous. Des tableaux supplémentaires peuvent être utiles pour plus de clarté et de transparence.

#### *Description de la CDN d'une Partie (Section III.B)*

Comme indiqué au paragraphe 64 de la section III.B des MPLD, les Parties doivent résumer et décrire leur CDN. Il est préférable de présenter cette information sous la forme d'un tableau simple qui comprend les renseignements clés indiqués aux alinéas 64a) à g) des MPLD et qui est conforme à l'annexe I de la décision [4/CMA.1](#) concernant les informations à fournir pour améliorer la clarté, la transparence et la compréhension (les ICTC) des CDN d'une Partie. Pour les Parties dont la CDN comprend des objectifs multiples ou des indicateurs composites (par exemple, les émissions de GES par habitant), ceux-ci pourraient être inclus dans des lignes supplémentaires. Ce tableau aidera également à fournir une base solide et une continuité pour le sommaire structuré. Un tableau basé sur le paragraphe 64 des MPLD est présenté ci-dessous :

**Tableau – description de la CDN**

<i>Description de la cible</i>	<i>Indicateurs pour suivre le progrès</i>	<i>Année cible ou période</i>	<i>Point de référence, niveau, base de référence, année de base, point de départ</i>	<i>Échéancier/ période pour la mise en œuvre</i>	<i>Portée et couverture (secteurs, gaz, etc.)</i>	<i>Intention d'utiliser des approches coopératives</i>	<i>Autres renseignements ou mises à jour</i>
Cible 1							
...							

### *Sommaire structuré : Suivi des progrès vers la réalisation de la CDN d'une Partie (Section III.C)*

Les Parties sont également tenues de soumettre un sommaire structuré permettant de suivre les progrès vers la réalisation de leur CDN. Comme il est décrit au paragraphe 77, le sommaire structuré est un tableau résumant les principales informations décrites aux paragraphes 65 à 76 et aux alinéas 77a) à d), concernant les progrès réalisés par une Partie dans la mise en œuvre et la réalisation de sa CDN dans le temps. Ce tableau est un élément essentiel du système de transparence et de responsabilité prévu par l'Accord de Paris, car il permet aux Parties de s'acquitter de leurs obligations au titre des articles 4.13 et 13.5 afin de suivre les progrès accomplis vers l'attente des CDN et d'en rendre compte. Bien que les directives relatives aux ICTC et à la comptabilité des CDN adoptées dans la décision 4/CMA.1 et ses annexes fournissent des renseignements détaillés au sujet des CDN des Parties, la section III.C des MPLD indique clairement l'information à inclure dans le sommaire structuré. En plus de ce tableau récapitulatif, les Parties devront inclure des renseignements supplémentaires dans le texte explicatif du rapport pour plus de clarté.

Dans le cadre des directives actuelles pour la déclaration et du modèle de tableau commun pour les rapports biennaux figurant dans la décision 19/CP.18, le tableau 4 fournit un modèle utile pour suivre les progrès accomplis vers l'atteinte des cibles d'atténuation. Bien que les CDN actuelles comprennent un ensemble plus diversifié de cibles et d'indicateurs, le tableau constitue toujours un point de départ utile que les Parties peuvent prendre en considération lorsqu'elles élaborent le sommaire structuré. En utilisant ce tableau comme point de départ, le Canada a établi un format pour le tableau du sommaire structuré à la page suivante (page 5).

Le sommaire structuré est basé sur la CDN de chaque Partie et sur les indicateurs qu'elle a choisis pour suivre les progrès accomplis. Par conséquent, le tableau devra être conçu de manière à tenir compte de tous les types de CDN, comme indiqué au paragraphe 79, y compris celles qui consistent en des mesures d'adaptation ou des plans de diversification économique entraînant des avantages connexes sur le plan de l'atténuation. L'information sur l'indicateur d'une Partie permettant de suivre les progrès accomplis, y compris les points de référence ou l'année de base et les séries chronologiques (par. 65 à 70), est fournie dans le tableau ci-dessus, à la première ligne. Conformément au tableau proposé pour la description des CDN, pour les Parties dont la CDN comporte plusieurs cibles et indicateurs, le sommaire structuré peut comporter des lignes supplémentaires pour les inclure, le cas échéant.

Les Parties sont également tenues de fournir de l'information additionnelle sur leurs approches de comptabilisation, leurs méthodes et leurs définitions (comme indiqué aux paragraphes 71 à 76); il s'agit d'un élément essentiel du sommaire structuré. Cette information pourrait être présentée sous la forme d'un tableau supplémentaire (comme l'ont proposé plusieurs Parties dans leurs communications) ou en format narratif, à condition que les Parties expliquent clairement ces éléments dans leur intégralité et expliquent également comment ils sont conformes à la décision 4/CMA.1.

**Tableau – sommaire structuré**

	(Unités métriques)	Niveau de référence, base de référence, année de base ou point de départ, année/période de base	Série chronologique, y compris l'année la plus récente					Année/période cible	Réalisation
		(année(s))	20	2021	2022	2023	...	(année(s))	(oui/non)
<b>Cible 1 de la CDN</b>									
Indicateur 1.1	(p. ex. kt d'éq. CO <sub>2</sub> )								
Indicateur 1.2[1]	(X)								
Émissions et absorptions de GES couvertes par la CDN [2]	(kt d'éq. CO <sub>2</sub> )								
Contribution du secteur UTCATF [3]	(kt d'éq. CO <sub>2</sub> )								
Ajustement correspondant [4]	(kt d'éq. CO <sub>2</sub> )								
Bilan des émissions [5]	(kt d'éq. CO <sub>2</sub> )								

1. Si la cible de la CDN d'une Partie comprend plus d'un indicateur (p. ex. cible d'intensité des émissions), la Partie devrait inclure des lignes supplémentaires pour chaque indicateur, conformément au tableau pour la description des CDN.
2. Si la CDN d'une Partie n'inclut pas d'indicateur fondé sur les GES, la Partie doit inclure les émissions et les absorptions de GES afin de refléter le bilan des émissions et l'ajustement correspondant.
3. Si une Partie exclut le secteur UTCATF du total et des séries chronologiques de ses inventaires de GES, mais que ce secteur contribue à une cible, la Partie doit indiquer cette contribution.
4. Si une Partie participe à des mécanismes de marché et à l'échange de résultats d'atténuation transférés au niveau international (RATI), elle doit fournir de l'information sur l'ajustement correspondant.
5. Le bilan des émissions est la somme des émissions et des absorptions totales de GES, de la contribution du secteur UTCATF et de l'ajustement correspondant.

Pour les Parties qui choisissent de participer à des approches coopératives et à des échanges de résultats d'atténuation transférés à l'échelle internationale (RATI), conformément à l'alinéa 77d), les Parties sont tenues de fournir des informations complémentaires, notamment :

- **le niveau d'émission annuel** couvert par la CDN et la contribution du secteur UTCATF (s'il n'est pas déjà inclus dans le tableau en tant qu'indicateur de la CDN d'une Partie), le cas échéant;
- **l'ajustement correspondant** reflétant la somme des RATI transférés et acquis;
- **un bilan des émissions** reflétant le niveau total des émissions de GES anthropiques et l'ajustement correspondant.

Ces renseignements sont présentés dans les lignes 2 à 5 du tableau ci-dessus.

Les Parties seront également tenues de fournir les informations supplémentaires mentionnées aux alinéas 77d)iii) et iv) concernant la démonstration de l'intégrité environnementale, de la transparence et d'une comptabilité rigoureuse pour éviter le double comptage, et devront se conformer aux décisions adoptées par les Parties au titre de l'article 6.

Le Canada reconnaît que les discussions sur l'article 6 se poursuivront à la COP25 en vue de conclure les présentes directives relatives à la comptabilité pour l'utilisation d'approches coopératives aux termes de l'article 6.2 de l'Accord de Paris. Bien que ces discussions soient essentielles à la conception du système comptable des RATI et à la facilitation des approches

coopératives, le résultat n'aura aucune incidence sur la conception du tableau du sommaire structuré, qui indiquera simplement les ajustements sous forme d'ajouts ou de soustractions en tonnes d'éq. CO<sub>2</sub>, comme le montre le tableau ci-dessus. Par conséquent, les Parties pourront procéder à l'élaboration du sommaire structuré au cours de ces discussions simultanées. Les Parties devront toutefois fournir des informations supplémentaires pour montrer comment elles sont parvenues à la somme totale des RATI figurant dans le sommaire structuré, conformément à toute décision adoptée par la CMA au titre de l'article 6.

Enfin, une fois la CDN d'une Partie achevée, soit après l'année ou la période de fin d'une cible de cette CDN, les Parties devront également inclure des informations sur la réalisation de leur CDN, conformément au paragraphe 70 des MPLD. Le tableau que nous proposons comprend une colonne supplémentaire où les Parties indiqueront clairement si elles ont atteint ou non leur cible (c'est-à-dire « oui » ou « non »).

#### *Politiques, mesures, actions et plans (III.D)*

À la section III.D des MPLD, les Parties doivent fournir des renseignements sur les actions, politiques et mesures de mise en œuvre de leurs CDN, tant sous forme narrative que sous forme de tableau. À l'heure actuelle, conformément aux lignes directrices en vigueur pour l'établissement des rapports biennaux (rapports biennaux et rapports biennaux de mise à jour), toutes les Parties sont tenues de rendre compte de leurs mesures d'atténuation sous forme de tableau. Le modèle de tableau commun pour les rapports biennaux sur les « *mesures d'atténuation et leurs effets* » (tableau 3, 19/CP.18) constitue la meilleure base de travail, car il reflète déjà presque tous les domaines d'information énumérés dans les MPLD et peut être facilement ajusté pour mieux s'adapter aux nouvelles MPLD. Par exemple, on peut inclure l'information figurant aux paragraphes 82, 83 et 85 sous forme de colonnes dans un tableau, en tenant compte du fait que les informations énumérées aux alinéas a) à i) du paragraphe 82 sont obligatoires, que les informations figurant au paragraphe 83 sont facultatives et que les informations figurant au paragraphe 85 sont obligatoires « dans la mesure du possible » et offrent également une certaine flexibilité aux pays en développement parties qui en ont besoin à la lumière de leurs capacités. Des informations complémentaires, y compris les informations requises aux paragraphes 86 à 90, peuvent être fournies sous forme narrative ou textuelle.

Un tableau proposé pour la communication des informations présentées à la section III.D, basé sur le tableau 3 du modèle commun de la décision 19/CP.18, figure à la page 7 du présent document. Une simple réorganisation permet de l'harmoniser avec l'ordre défini dans les MPLD, sans avoir à inclure de nouveaux champs d'information ou des modifications significatives. Les Parties pourraient choisir d'inclure les informations facultatives figurant au paragraphe 83 à leur discrétion, comme le montrent les colonnes supplémentaires incluses dans la [note informelle](#) [en anglais seulement] des co-facilitateurs de juin 2019. Les Parties devraient compléter ces tableaux avec des informations descriptives sur les méthodes et hypothèses utilisées pour estimer les réductions de GES.

#### *Résumé des émissions et des absorptions de GES (III.E)*

La section II des MPLD stipule que toutes les Parties doivent soumettre des informations détaillées sur l'inventaire des GES dans le cadre de leur Rapport biennal sur la transparence (RBT). Les Parties qui choisissent de présenter un rapport d'inventaire national autonome distinct du RBT devront résumer leurs émissions et absorptions de GES sous forme de tableau dans le RBT, comme indiqué au paragraphe 91 des MPLD. Ces informations sont utiles pour fournir une image claire et un résumé de l'inventaire des GES d'une Partie dans le cadre du RBT lui-même.

**Tableau 3 actuel du modèle commun (19/CP.18) : Informations sur les mesures d'atténuation et leurs effets**

Nom de la mesure d'atténuation	Secteur(s) touché(s)	GES touché(s)	Objectif et/ou activité touché(e)	Type d'instrument	État de la mise en œuvre	Bref descriptif	Année de lancement de la mise en œuvre	Entité(s) chargée(s) de la mise en œuvre	Estimation de l'effet de l'atténuation [non cumulé, en kt d'éq. CO <sub>2</sub> ]	
									20XX	2020
Politique 1										
Politique 2										
...										

**Modèle de tableau commun proposé pour le RBT : Politiques, mesures, actions et plans, y compris ceux qui ont des avantages d'atténuation connexes résultant de mesures d'adaptation et de plans de diversification économique**

Nom de la mesure d'atténuation	Description	Objectif(s)	Type d'instrument	État de la mise en œuvre	Secteur(s) touché(s)	GES touché(s)	Année de lancement de la mise en œuvre	Entité(s) chargée(s) de la mise en œuvre	Estimation de l'effet de l'atténuation [non cumulé, en kt d'éq. CO <sub>2</sub> ]	
									Année cible	Autres années
Politique 1										
Politique 2										
...										

Comme les pays développés fournissent déjà l'information sur leurs inventaires annuels de GES dans un rapport distinct, il existe déjà un tableau sommaire des émissions de GES dans le rapport biennal (tableau 1, 19/CP.18). Ce tableau est déjà conforme aux Lignes directrices de 2006 du GIEC et constitue une bonne base pour le tableau sommaire du RBT, compte tenu du fait que certaines modifications mineures pourraient être nécessaires en fonction des résultats concernant le point à l'ordre du jour du SBSTA sur les tableaux de déclaration normalisés pour les rapports d'inventaire nationaux.

### *Projections des émissions et absorptions de GES (III.F)*

Dans le cadre de leurs rapports sur les progrès accomplis, les Parties sont également tenues d'inclure dans leurs RBT des projections des émissions et des absorptions de GES, ce qui implique de présenter ces informations sous forme de graphiques et de tableaux, comme indiqué au paragraphe 101. Les lignes directrices relatives à l'établissement de rapports sur les projections sont presque identiques à celles présentées dans les lignes directrices pour la communication nationale et le rapport biennal. Par conséquent, les grandes lignes des tableaux du modèle commun qui leur sont associés (tableaux 5 et 6 dans la décision 19/CP.18) sont suffisantes pour la présentation des projections sous forme de tableaux pour le RBT. La proposition des co-facilitateurs pour ces tableaux, qui figure à l'annexe II de leur [note informelle](#) de juin 2019 [en anglais seulement], s'inspire très étroitement de ces lignes directrices et satisfait aux exigences en matière de rapports. Un ajout aux nouvelles lignes directrices est le paragraphe 95, qui exige des Parties qu'elles fournissent des projections concernant les principaux indicateurs relatifs à leur CDN, qui pourraient également être reprises dans les tableaux existants.

Les tableaux existants pourraient également être améliorés pour mieux refléter la comptabilité du secteur UTCATF. Bien que les tableaux de projections existants prévoient une ligne pour la foresterie et le secteur UTCATF, il n'y a pas de place pour la contribution comptable projetée du secteur UTCATF. Le modèle pourrait être amélioré par l'ajout d'une ligne pour les émissions totales (excluant le secteur UTCATF) et d'une autre ligne pour la contribution prévue du secteur UTCATF. À ce jour, le Canada a utilisé la ligne « autre » pour inclure de tels renseignements, ce qui pourrait être amélioré par une intégration plus officielle dans le tableau.

En vertu du cadre actuel de présentation des rapports, les pays en développement parties ne sont pas tenus de fournir des projections ni dans leur rapport biennal de mise à jour ni dans leurs communications nationales. Afin de tenir compte de ces différents points de départ, les pays en développement parties qui ont des contraintes en matière de capacités disposent d'une grande flexibilité en ce qui concerne la communication des projections, ce qui inclut : le fait d'être « encouragés » à communiquer des informations sur les projections (paragraphe 92), l'ampleur ou la durée de leurs projections (paragraphe 95), et la possibilité d'utiliser une méthodologie moins détaillée (paragraphe 102). Sur la base de ces dispositions en matière de flexibilité, la conception des tableaux 5 et 6 du modèle commun ne nécessiterait pas de modification, ce qui permettrait aux Parties d'utiliser des mentions types spécifiques au besoin – des informations supplémentaires sur cette approche sont présentées à la section 4 du présent document.

### 3) Tableaux pour rendre compte du soutien fourni, mobilisé, nécessaire et reçu

À la COP24, les Parties ont convenu de règles exhaustives pour l'établissement de rapports concernant le soutien fourni, mobilisé, nécessaire et reçu. Ces nouvelles exigences de déclaration amélioreront la transparence générale et nous permettront de mieux comprendre les mesures qui sont soutenues et rendues possibles par le financement de la lutte contre les

changements climatiques, et orienteront les mesures visant à rendre le financement plus efficace.

Dans cette optique, le Canada propose les suggestions suivantes à prendre en considération lors de l'élaboration du modèle de tableau commun pour le soutien :

- Les Parties devraient tenir compte de l'expérience acquise et des leçons tirées dans le cadre du système actuel de déclaration et du modèle de tableau commun.
- Les tableaux du modèle commun devraient s'appuyer sur les tableaux de déclaration existants, qui constituent une bonne base de travail.
- Les travaux devraient donner la priorité aux domaines qui sont moins développés, notamment les tableaux pour le soutien nécessaire, reçu et mobilisé.
- Les tableaux ne sont pas indépendants; ils sont accompagnés d'informations textuelles dans le RBT sur les circonstances nationales et les méthodologies, approches et hypothèses sous-jacentes.

#### *Soutien fourni et mobilisé*

Conformément aux MPLD figurant à l'annexe de la décision 18/CMA.1, le modèle commun comprendra un tableau pour chaque année de déclaration :

- Soutien financier fourni par des voies bilatérales, régionales et autres, conformément au paragraphe 123
- Soutien financier fourni par des voies multilatérales, conformément au paragraphe 124
- Soutien financier mobilisé par le biais d'interventions publiques, conformément au paragraphe 125
- Soutien fourni pour la mise au point et le transfert de technologies, conformément au paragraphe 127
- Soutien fourni pour le renforcement des capacités, conformément au paragraphe 129

Les Parties fournissent actuellement des informations détaillées dans leurs rapports biennaux, y compris dans le cadre du modèle de tableau commun pour la prestation de soutien. L'ensemble des tableaux 7a, 7b, 8 et 9 de l'annexe des décisions 19/CP.18 et 9/CP.21 contient déjà des lignes directrices détaillées dans les domaines du financement, du développement et du transfert de technologies et du renforcement des capacités, qui constituent une base solide sur laquelle on peut s'appuyer pour intégrer de nouveaux éléments.

Les MPLD offrent pour la première fois l'option de déclarer l'aide financière mobilisée par le biais d'interventions publiques selon le modèle de tableau commun. De nombreuses Parties affichent différents niveaux de capacité en ce qui concerne la déclaration du soutien mobilisé. Ces tableaux devraient être élaborés de façon à permettre une déclaration améliorée au fil du temps, selon la capacité des Parties, et ne pas limiter les Parties qui sont plus avancées dans leur déclaration sur le soutien mobilisé.

Les MPLD offrent également pour la première fois la capacité de déterminer si le soutien financier cible des objectifs en matière de renforcement de capacités et de mise au point et de transfert de technologies. Le Canada est d'avis que l'ajout d'une simple case à cocher dans le modèle de tableau commun pourrait suffire à indiquer cette relation.

#### *Soutien reçu et nécessaire*

Conformément aux MPLD, à l'annexe de la décision 18/CMA.1, le modèle commun comprendra un tableau pour chaque année de déclaration sur :

- Le soutien financier dont les pays en développement ont besoin, conformément au paragraphe 133

- Le soutien financier reçu par les pays en développement, conformément au paragraphe 134
- Le soutien nécessaire pour la mise au point et le transfert de technologies, conformément au paragraphe 136
- Le soutien reçu pour la mise au point et le transfert de technologies, conformément au paragraphe 138
- Le soutien nécessaire pour le renforcement des capacités, conformément au paragraphe 140
- Le soutien reçu pour le renforcement des capacités, conformément au paragraphe 142
- L'information sur le soutien nécessaire et reçu par les pays en développement parties pour la mise en œuvre de l'Article 13 de l'Accord de Paris et des activités liées à la transparence, y compris le renforcement des capacités liées à la transparence, conformément au paragraphe 144.

Comme il n'existe pas de modèle de tableau commun pour rendre compte des besoins et du soutien reçu, l'expérience antérieure des pays en développement en matière de déclaration du soutien dans les rapports biennaux de mise à jour sera primordiale pour déterminer la meilleure façon d'élaborer ces tableaux. Étant donné que les pays en développement n'ont pas tous la même capacité d'effectuer le suivi du soutien nécessaire et reçu et d'en rendre compte, le modèle de tableau commun doit offrir une flexibilité quant à la capacité et faciliter l'amélioration des déclarations et de la transparence au fil du temps.

#### 4) Approches de mise en œuvre de la flexibilité

Conformément à l'article 13.2 de l'Accord de Paris, et comme indiqué à la section I.C des MPLD, le cadre de transparence renforcé offre une certaine flexibilité aux pays en développement qui en ont besoin en fonction de leurs capacités. Les MPLD précisent clairement les cas où s'appliquent les dispositions concernant la flexibilité.

En mettant en œuvre ces dispositions en matière de flexibilité, il importe que les pays en développement qui utilisent les mesures de flexibilité indiquent clairement où ils les appliquent. Cette transparence est importante pour que les équipes d'examen composées d'experts techniques et les autres lecteurs du rapport puissent savoir où et comment la flexibilité a été utilisée; les pays en développement devraient aussi indiquer leurs plans d'amélioration de leurs capacités dans ce domaine.

Afin d'aider les Parties et de fournir plus de clarté aux équipes d'examen, le Canada propose que les Parties remplissent un tableau pour indiquer si elles ont utilisé chaque disposition de flexibilité et comment elles l'ont utilisée, le cas échéant. Le format proposé pour ce tableau figure aux pages 12 et 13 du présent document. Ce tableau recense les 12 dispositions de flexibilité qui auraient une incidence sur la déclaration des informations dans le rapport d'inventaire national et le RBT. Dans le cadre de la présente proposition, chaque Partie ayant recours à des dispositions de flexibilité devrait remplir le tableau afin d'indiquer clairement son utilisation d'une disposition, de clarifier de manière concise ses contraintes en matière de capacité, et de fournir un calendrier estimatif autodéterminé des améliorations, conformément au paragraphe 12 des MPLD. Des colonnes ont été fournies pour chacun de ces champs dans le tableau proposé.

Il importe de se demander si l'utilisation par les Parties des dispositions relatives à la flexibilité aura une incidence sur la conception des tableaux de déclaration normalisés et du modèle de tableau commun actuellement envisagés par les Parties. Étant donné que le mandat des Parties est de concevoir des tableaux et des formats *communs*, il ne devrait y avoir qu'un seul

ensemble de tableaux partagés par toutes les Parties. Bien que le recours à une disposition de flexibilité puisse avoir une incidence sur les informations communiquées par les Parties *dans* ces tableaux, il ne devrait avoir aucune incidence sur la conception ou la structure de ces derniers. Par conséquent, le Canada n'appuie pas la suppression ou le retrait de tableaux, de colonnes ou de lignes, car cela compromettrait la transparence des tableaux et des renseignements fournis par les Parties et minerait le principe de l'amélioration des rapports au fil du temps. Dans les cas où l'utilisation d'une disposition spécifique de flexibilité aurait une incidence sur les informations fournies par une Partie dans un tableau, la Partie utiliserait une nouvelle mention type (par exemple « FX ») pour indiquer les cas où une information précise ne peut pas être fournie en raison de contraintes de capacité. Par exemple, les Parties qui ne sont pas en mesure de fournir des informations pour les sept gaz de leur inventaire peuvent utiliser la mention type « FX » dans les cellules où une valeur aurait normalement dû être saisie. Une mention type distincte pour la flexibilité est importante pour que ces cas puissent être différenciés d'autres qui ne sont pas associés à des contraintes de capacité, comme un gaz qui n'est pas estimé (« NE ») en raison de son insignifiance. Grâce à la mention type propre à la flexibilité, les Parties pourront procéder à la conception de tableaux communs et applicables à tous, quels que soient les différents niveaux de capacité.

Il y a d'autres dispositions en matière de flexibilité qui concernent l'examen des experts techniques et un examen multilatéral, axé sur la facilitation, des progrès accomplis. Bien que ces dispositions constituent également une partie importante des MPLD, elles n'ont pas d'incidence sur les informations fournies par les Parties dans leur rapport, mais plutôt sur le format ou le moment de l'examen, et ne seraient donc pas indiquées dans le RBT ou dans le rapport d'inventaire national lui-même. Dans ces cas, les Parties pourraient avoir recours à ces dispositions en indiquant qu'elles en ont besoin au secrétariat de la CCNUCC ou aux équipes d'examen, avant l'examen ou le processus d'examen multilatéral, axé sur la facilitation, des progrès accomplis.

## Tableau sur l'utilisation des dispositions concernant la flexibilité dans les MPLD

#	Emplacement dans les MPLD	Dispositions concernant la flexibilité dans le texte	Utilisation de la flexibilité (non; si oui, comment?)	Clarification des contraintes en matière de capacité	Échéancier prévu pour l'amélioration
<b>Dispositions en matière de flexibilité pour le rapport d'inventaire national</b>					
1	<b>II. Inventaires des GES</b> C. Méthodes : 2. Analyse des catégories clés	<i>Par. 25 : les pays en développement parties qui ont besoin d'une certaine flexibilité à cette fin, compte tenu de leurs capacités, peuvent recenser les catégories clés en appliquant un seuil de 85 % au minimum, au lieu du seuil de 95 % prévu dans les Lignes directrices du GIEC mentionnées au paragraphe 20 ci-dessus, ce qui leur permet de se concentrer sur l'amélioration d'un nombre de catégories moins grand et de hiérarchiser les ressources.</i>			
2	<b>II. Inventaires des GES</b> C. Méthodes : 4. Évaluation de l'incertitude	<i>Par. 29 : les pays en développement parties qui ont besoin d'une certaine flexibilité à cette fin, compte tenu de leurs capacités, sont invités à fournir, au minimum, une analyse qualitative de l'incertitude pour les catégories clés.</i>			
3	<b>II. Inventaires des GES</b> C. Méthodes : 5. Évaluation de l'exhaustivité	<i>Par. 32 : Les pays en développement parties qui ont besoin d'une certaine flexibilité à cette fin, compte tenu de leurs capacités, sont invités à considérer les émissions comme négligeables si leur niveau probable est inférieur à 0,1 % du niveau total des émissions de GES à l'échelon national, le secteur UTCATF étant exclu, ou à 1 000 kt d'équivalent CO<sub>2</sub>, la plus petite de ces deux valeurs étant retenue.</i>			
4	<b>II. Inventaires des GES</b> C. Méthodes : 6. Assurance qualité et contrôle qualité	<i>Par. 34 : les pays en développement parties qui ont besoin d'une certaine flexibilité à cette fin, compte tenu de leurs capacités, sont invités à établir un plan AQ/CQ de l'inventaire, conformément aux Lignes directrices du GIEC mentionnées au paragraphe 20 ci-dessus, comprenant des informations sur l'organisme chargé d'exécuter ledit plan.</i>			
5	<b>II. Inventaires des GES</b> C. Méthodes : 6. Assurance qualité et contrôle qualité	<i>Par. 35 : les pays en développement parties qui ont besoin d'une certaine flexibilité à cette fin, compte tenu de leurs capacités, sont invités à appliquer des procédures générales de contrôle de la qualité de l'inventaire conformément à leur plan AQ/CQ et aux Lignes directrices du GIEC visées au paragraphe 20 ci-dessus, et à fournir des informations relatives auxdites procédures.</i>			
6	<b>II. Inventaires des GES</b> E. Instructions concernant les rapports : 2. Secteurs et gaz	<i>Par. 48 : les pays en développement parties qui ont besoin d'une certaine flexibilité à cette fin, compte tenu de leurs capacités, sont invités à fournir des données sur trois gaz au moins (le CO<sub>2</sub>, le CH<sub>4</sub> et le N<sub>2</sub>O), ainsi que sur l'un quelconque des quatre autres gaz (HFC, PFC, SF<sub>6</sub> et NF<sub>3</sub>) qui sont pris en compte dans la CDN de la Partie au titre de l'article 4 de l'Accord de Paris, sont couverts par une activité relevant de l'article 6 de ce texte ou ont été déclarés précédemment.</i>			

7	<b>II. Inventaires des GES</b> E. Instructions concernant les rapports : 3. Séries chronologiques	<i>Par. 57 : les pays en développement parties qui ont besoin d'une certaine flexibilité à cette fin, compte tenu de leurs capacités, ont la possibilité de communiquer des données couvrant, au minimum, l'année ou la période de référence de leur CDN en vertu de l'article 4 de l'Accord de Paris, ainsi qu'une série chronologique annuelle uniforme à compter de 2020 au moins.</i>
8	<b>II. Inventaires des GES</b> E. Instructions concernant les rapports : 3. Séries chronologiques	<i>Par. 58 : pour les pays en développement parties qui ont besoin d'une certaine flexibilité à cette fin, compte tenu de leurs capacités, la dernière année considérée peut être antérieure de trois ans à l'année de soumission de leur rapport national d'inventaire.</i>
<b>Dispositions en matière de flexibilité pour le suivi des progrès</b>		
9	<b>III. Suivi des progrès</b> D. Politiques, mesures, actions et plans d'atténuation	<i>Par. 85 : les pays en développement parties qui ont besoin d'une certaine flexibilité à cette fin, compte tenu de leurs capacités, sont encouragés à fournir [les estimations des réductions d'émissions de GES attendues et les réductions d'émissions de GES réalisées pour leurs actions, politiques et mesures].</i>
10	<b>III. Suivi des progrès</b> F. Projections	<i>Par. 92 : les pays en développement parties qui ont besoin d'une certaine flexibilité à cette fin, compte tenu de leurs capacités, sont encouragés à communiquer ces projections.</i>
11	<b>III. Suivi des progrès</b> F. Projections	<i>Par. 95 : les pays en développement parties qui ont besoin d'une certaine flexibilité à cette fin, compte tenu de leurs capacités, ont la possibilité d'étendre leurs projections au moins jusqu'au point final de leur CDN en vertu de l'article 4 de l'Accord de Paris.</i>
12	<b>III. Suivi des progrès</b> F. Projections	<i>Par. 102 : Les pays en développement parties qui ont besoin d'une certaine flexibilité en ce qui concerne les paragraphes 93 à 101 ci-dessus, compte tenu de leurs capacités, peuvent présenter des rapports moins détaillés ou moins développés.</i>